

VD_OMNI GE.2009.0029 vom 12. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0029

FR: VD_OMNI GE.2009.0029 du 12 août 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0029 del 12 agosto 2009

Regeste

X. _____ Sàrl c/Service de l'économie, du logement et du tourisme, Y. _____, Z. _____, AD. _____, BD. _____, A. _____, Service de l'environnement et de l'énergie, Municipalité de Montreux, B. _____, C. _____ SA | Menace d'ordre de fermeture d'un night-club si l'établissement ne produit pas, dans un certain délai, divers documents, dont un descriptif d'assainissement de l'isolation phonique exigé par le SEVEN. Le directeur de l'établissement ne conteste pas que ses locaux ne respectent pas les prescriptions de la LPE et de l'OPB. Est en revanche litigieuse la question de savoir si l'exploitation peut se poursuivre en l'état jusqu'à ce que les mesures d'assainissement préconisées soient effectuées. In casu, l'intérêt public à la fermeture de l'établissement (protection de la santé et de la tranquillité publiques) l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à ce qu'il demeure ouvert. Une réouverture ne pourra intervenir qu'après l'assainissement conforme des locaux. Ordre de fermeture confirmé. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Dans son mémoire complémentaire, la recourante a requis la tenue d'une audience de jugement avec inspection locale. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. , V 431 consid. 3a p. 436). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Dans le cas présent, de l'avis de la Cour, ni des débats publics ni une inspection locale ne sont nécessaires, les éléments de fait déterminants n'étant pas litigieux et les parties ayant pu faire valoir leurs moyens de manière complète par écrit, la recourante notamment par le dépôt de deux écritures. La recourante a également requis, à titre subsidiaire, l'autorisation de déposer un mémoire de droit. L'art. 81 LPA-VD (RS 173.36 ; ci-après : LPA) applicable par renvoi de l'art. 99 LPA et relatif à l'échange d'écritures ne prévoit pas la possibilité pour les parties de déposer un mémoire de droit supplémentaire, d'autant plus que la recourante a déjà eu plusieurs occasions pour présenter son point de vue et a été la dernière à produire des mémoires (cf. en matière de procédure devant la Cour civile du Tribunal cantonal l'art. 317a CPC, prévoyant que dès que la cause est en état d'être plaidée, le juge instructeur fixe aux parties un délai pour le dépôt d'un mémoire exposant leurs moyens de

droit), de sorte que la requête de X. _____ Sàrl doit également être écartée sur ce point. Enfin, la recourante a encore requis le 14 juillet 2009, à titre de mesure d'instruction complémentaire, l'interpellation de l'Office des poursuites et faillites sur les raisons pour lesquelles ce dernier remettait en question la validité de la convention passée entre la recourante et les époux A. _____. Comme exposé ci-dessus, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Tel est le cas en l'occurrence puisque la présence ou non des époux A. _____ dans leur appartement du 1^{er} étage est sans incidence dans la mesure où il subsiste en tout état de cause d'autres voisins dont les atteintes à la santé et à la tranquillité doivent être examinées.

E. 2

Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque: a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail; b. (..).

E. 3

a) L'exercice d'une des activités soumises à la LADB nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend l'autorisation d'exercer et l'autorisation d'exploiter (art. 4 al. 1 LADB). L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement (art. 4 al. 2 LADB). L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce (art. 4 al. 3 LADB). L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée (art. 36 LADB). Le règlement du 22 novembre 2006 de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence d'établissement ou autorisation simple (RCCAL; RSV 935.31.2) dispose néanmoins à son art. 18 qu'une licence provisoire peut être accordée jusqu'à la prochaine session d'examen aux personnes qui justifient, en substance, d'une formation ou d'une expérience suffisantes. b) En l'espèce, il ne ressort pas expressément du dossier que le X. _____ serait au bénéfice d'une licence ou d'un exerçant formellement agréé selon l'art. 4 al. 2 LADB depuis le 6 novembre 2008, date à laquelle l'exerçant alors en poste s'est retiré, étant précisé que l'exerçant suivant n'est intervenu que depuis sa demande d'autorisation d'exercer du 6 février 2009 jusqu'à sa résiliation déployant ses effets au plus tard au 31 mars 2009. Certes, le directeur de la société X. _____ Sàrl s'est désormais inscrit aux cours destinés à l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence d'établissement, ce qui pourrait conduire à l'octroi d'une licence provisoire au sens de l'art. 18 RCCAL. Toutefois, cette disposition constitue une dérogation à l'art. 36 LADB et doit être interprétée restrictivement. Le refus de l'autorité intimée résultant de sa réponse du 20 avril 2009 doit être confirmé. En sa qualité de directeur de la société recourante, H. _____ n'a pas adopté l'attitude responsable qu'on était en droit d'attendre de lui. Non seulement il n'a pas collaboré avec les autorités compétentes, mais il a encore cherché à se soustraire aux exigences et réquisitions de l'autorité, par exemple en ne réclamant pas les plis recommandés destinés à son établissement ou en tardant à loisir à transmettre les pièces réclamées, telles que celles

relatives à la capacité " feu " de l'établissement ou encore à la ventilation. Par un tel comportement, auquel s'ajoutent les agissements mentionnés au consid. c) ci-après, le directeur a au contraire démontré qu'il n'était guère digne de la confiance des autorités. Par ailleurs, il ressort des écritures produites le 22 juin 2009 dans le dossier GE.2009.0065 qu'en date du 15 mai 2009 une demande d'autorisation d'exercer a été déposée au nom de L._____ et que les démarches complémentaires requises à cet égard par le SELT seraient à cette dernière date sur le point d'aboutir. Dans ces conditions, il se pourrait que la fermeture de l'établissement ne se justifie plus en application de l'art. 60 al. 1 let. b LADB, dès lors que ses conditions d'exploitation - à savoir le bénéfice d'une autorisation d'exercer - seraient apparemment réunies. Cette question peut cependant être laissée en suspens, le recours devant de toute façon être rejeté pour les raisons exposées ci-dessous. c) L'art. 28 al. 2 du règlement d'exécution du 15 janvier 2003 de la LADB (RLADB; RSV 935.31.1) interdit toute forme de prêt ou de location de la licence, en particulier de l'autorisation d'exercer. D'après la jurisprudence (arrêt TA GE.2005.0160 du 23 novembre 2005), l'utilisation du titulaire d'un certificat de capacité comme prête-nom, à seule fin de bénéficier de son autorisation d'exercer pour obtenir une licence d'établissement, est une infraction grave à la LADB. En l'espèce, il est établi, au vu de la lettre de E._____ adressée le 6 novembre 2008 à H._____ que tous deux avaient effectivement convenu que le premier louerait son autorisation d'exercer à la direction du X._____, sans assumer les responsabilités en découlant. Selon l'autorité intimée, l'engagement d'K._____ aurait été également destiné à contourner les exigences requises. Ce qu'allègue la recourante dans son mémoire du 1 er juillet 2009 ne convainc pas, vu entre autres son attitude face aux demandes des autorités (cf. consid. 3b). En outre, elle ne présente aucun document selon lequel elle aurait mis en demeure MM. E._____ et K._____ d'accomplir leur temps de présence. Ce n'est d'ailleurs par la recourante, mais bien ces messieurs qui ont résilié leur contrat pour non respect de celui-ci. H._____, qui demeure le directeur de la société exploitant l'établissement, a donc commis une infraction grave à la LADB, susceptible de conduire au retrait de l'autorisation d'exploiter délivrée à sa société. Une décision en ce sens n'ayant pas été formellement prononcée par l'autorité intimée, et le recours devant de toute façon être rejeté, la question de la validité d'un tel retrait souffre de demeurer indéterminée en l'état.

E. 4

a) Selon l'art. 1 er al. 1 let. b LATC, ladite loi a notamment pour but de contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la santé publique. L'art. 39 LADB précise que tout établissement doit répondre aux exigences en matière de protection de l'environnement notamment. b) L'établissement litigieux est une installation fixe dont l'exploitation produit du bruit extérieur principalement en raison de la musique qui est diffusée à l'intérieur. Il engendre également des nuisances secondaires sous la forme de bruits de comportement des utilisateurs à l'extérieur. A ces titres, cet établissement est soumis aux prescriptions du droit fédéral en matière de protection contre le bruit (cf. art. 2 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) en relation avec l'art. 7 al. 7 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) (ATF 126 III 223 consid. 3c p. 225; 123 II 325 consid. 4a p. 327). La LPE et l'OPB posent des exigences différentes en matière de limitation des émissions de bruit suivant qu'il s'agit d'une installation existante ou d'une installation nouvelle; alors que les nouvelles installations ne doivent en principe pas produire d'émissions excédant les valeurs de planification dans le voisinage, conformément aux art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB,

seules les valeurs limites d'immissions doivent être respectées par les installations existantes, en vertu des art. 8 et 13 al. 1 OPB, indépendamment des mesures requises en vertu du principe de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 1A.111/1998 du 20 novembre 1998 consid. 3a paru in DEP 1999 p. 264). c) Aucune des annexes à l'OPB ne s'applique au bruit des établissements publics, de sorte que l'autorité compétente en matière de protection contre le bruit doit évaluer les immissions de bruit en se fondant directement sur les principes de l'art. 15 LPE (ATF 133 II 292 consid. 3.3 p. 296 et les arrêts cités); il faut veiller à ce que l'exploitation ne provoque pas de gêne sensible pour les voisins en tenant compte du genre de bruit, du moment où il se produit, de la fréquence à laquelle il se répète, du niveau de bruit ambiant ainsi que des caractéristiques et du degré de sensibilité de la zone dans laquelle les immissions de bruit sont perçues (ATF 133 II 292 consid. 3.3 p. 297 et les arrêts cités); ainsi un quartier urbain situé au centre ville, doté de plusieurs établissements publics et fréquenté la nuit peut être traité différemment d'un quartier résidentiel périphérique tranquille dans la mesure où l'on peut exiger des voisins qu'ils tolèrent dans une plus large mesure le bruit nocturne dans le premier cas (arrêt 1A.240/2005 du 9 mars 2007 consid. 4.4 et les arrêts cités). Il convient également de tenir compte, selon l'art. 13 al. 2 LPE, de l'effet des immissions sonores sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes, étant précisé que la phase de l'endormissement, qui se situe entre 22h00 et 23h30, mérite particulièrement d'être protégée (arrêt du Tribunal fédéral 1A.86/1996 du 24 juin 1997 consid. 6d publié in DEP 1997 p. 503). Les nuisances doivent être appréciées sur la base d'un constat concret, effectué lors d'une inspection locale, compte tenu notamment de la situation des voisins, de leur nombre, de leur éloignement par rapport à la source de bruit, du type d'établissement, du nombre de places et des horaires d'exploitation de l'installation à l'origine des nuisances sonores, ainsi que du risque d'émergence des bruits vis-à-vis du bruit de fond. Il y a lieu de se référer à ce sujet à la Directive du 10 mars 1999 du Cercle Bruit relative à la détermination et à l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics (DEP) qui est reprise par la jurisprudence du Tribunal fédéral (dans ce sens, ATF 1C_460/2007 du 23 juillet 2008 consid. 2.3). d) En l'espèce, l'étude acoustique Monay du 18 novembre 2008 a établi que les locaux de l'établissement ne répondaient pas à la norme SIA 181-1988 (par rapport au propriétaire mitoyen Y. _____) et qu'ils ne permettaient pas la diffusion de musique après 22h, sur la bases des critères précités résultant en particulier de la DEP. A connaissance des conclusions de l'étude Monay, le SEVEN a imposé le 24 décembre 2008 à la recourante des mesures tendant à limiter le niveau des nuisances sonores dans l'attente de l'assainissement des locaux. La recourante ne conteste pas le fait que ses locaux ne répondent pas aux prescriptions de la LPE et de l'OPB permettant l'exploitation d'une discothèque, pas plus qu'elle ne discute le principe de l'assainissement qui lui est imposé. En définitive, est seule litigieuse la question de savoir si l'exploitation de l'établissement peut se poursuivre en l'état - aux conditions imposées par le SEVEN - jusqu'à ce que les mesures d'assainissement soient exécutées. A cet égard, il sied de peser l'intérêt public - et privé - à protéger les voisins de l'établissement des atteintes à leur santé et à leur tranquillité, d'une part, et l'intérêt privé de la recourante à poursuivre son activité, d'autre part. La protection de la santé et de la tranquillité publiques est un intérêt important. L'intérêt public à la lutte contre le bruit et les motifs de santé publique sont liés au but poursuivi par la LPE et l'OPB. Or, dans le cas présent, les nombreuses plaintes des voisins, ainsi que les certificats médicaux produits attestent que la situation actuelle est particulièrement néfaste et que son maintien

ne pourrait qu'aggraver encore les atteintes subies. Les voisins ne sont pas seulement incommodés, mais réellement empêchés de dormir, ce qui a des conséquences graves sur leur santé et sur leur aptitude à assumer leurs obligations pendant la journée. De nature économique, l'intérêt privé de la recourante à exploiter son établissement, qui recouvre également celui de ses employés à conserver leur poste, est certes important. Il doit néanmoins être relativisé compte tenu de divers éléments. En premier lieu, on relève que les nuisances proviennent du changement d'affectation du bâtiment survenu en 2002, lequel s'est accompagné de transformations intérieures effectuées sans autorisation (et dont les voisins n'ont jamais eu connaissance), ce qui est déjà contestable en soi. En second lieu, le tribunal déplore l'attitude de la recourante, plus spécifiquement de son directeur. On rappellera à cet égard que la recourante a obtenu une licence le 29 juillet 2008, valable trois mois, dans l'attente du résultat d'une étude acoustique, à produire le 31 octobre 2008 au plus tard. Une étude - partielle - n'a été effectuée que le 18 novembre 2008. Le 24 décembre 2008, le SEVEN a enjoint la recourante à fournir, dans un délai échéant environ le 15 janvier 2009, un complément de mesure par rapport à l'appartement du 2^{ème} étage et un descriptif d'assainissement de l'isolation phonique par rapport à l'immeuble de Y. _____, un délai d'exécution de l'assainissement d'environ six semaines devant ensuite être fixé. A l'échéance du 15 janvier 2009, aucun document n'avait été fourni, pas plus qu'une explication donnée. Une lettre de rappel de la Municipalité de 1***** du 22 janvier 2009 est également restée sans réponse. Enfin, aucun document relatif à l'isolation phonique n'a même été fourni depuis la décision attaquée du 29 janvier 2009, en dépit d'un courrier prometteur adressé par la recourante au SEVEN le 24 février 2009. En résumé, hormis une étude partielle du 18 novembre 2008, aucune démarche réelle n'a été effectuée par la recourante en vue de l'assainissement phonique de son établissement. Or, un tel retard est largement imputable à la recourante. Dans ces conditions, seule la fermeture de l'établissement est de nature à obtenir que l'ensemble des prescriptions requises soient enfin respectées. A cela s'ajoute le fait que la recourante a indiqué qu'elle n'entendait de toute façon pas réaliser les travaux nécessaires avant la mi-août 2009; or, à supposer même qu'un tel délai soit respecté, il ne serait pour le moins pas compatible avec le caractère temporaire des autorisations accordées. Ainsi, l'intérêt public à ce que l'établissement litigieux soit fermé, avec effet immédiat, l'emporte manifestement sur l'intérêt privé de la recourante à ce qu'il demeure ouvert. Une réouverture ne pourra entrer en considération qu'une fois les mesures d'assainissement adéquates établies, effectuées et contrôlées. Il sied ainsi de confirmer la décision attaquée en application de l'art. 60 al. 1 let. a et b LADB. f) Pour être complet, on relèvera que selon le rapport d'analyse de ventilation produit par la recourante à l'appui de ses écritures complémentaires du 1^{er} juillet 2009, il s'avère que la capacité de ventilation telle qu'exigée par le SELT, soit 4'000 m³/h, est désormais adaptée à la capacité de 100 personnes admise par l'ECA (v. ch. 12 des déterminations du SELT du 20 avril 2009 qui renvoient à l'annexe III ch. 1 RLATC; RVS 700.11.1). De même, la recourante ne fait plus l'objet de revendications sous l'angle du droit du travail (cf. conventions conclues avec les musiciens marocains) et la lacune constatée sur la carte des boissons présentée le 2 avril 2009 a été complétée (cf. nouvelle carte des boissons produite). Ces nouveaux éléments ne modifient cependant pas le bien-fondé de la décision attaquée en tant qu'elle se base sur l'inobservation des normes de protection contre le bruit. En conclusion, la décision attaquée doit être confirmée - avec effet immédiat - une réouverture ne dépendant pas seulement de l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exercer, mais encore de l'assainissement conforme des locaux.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.